

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****15151086***

P. 11/10/2015

14/10/2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : * 640.982.442**Dénomination (en entier) :** BASE DE BARONVILLE
(en abrégé): ***Forme juridique :** société anonyme**Siège :** rue Lieutenant Tholomé 23 à 5570 Beauraing
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** CONSTITUTION SA**Texte :**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 6 octobre 2015, que :

1. La Société anonyme « CMI DEFENCE », ayant son siège social à 4431 Loncin, Rue Alfred Deponthière, 44, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0563.837.739, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 8 octobre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge le 13 octobre suivant, référence 0309315, alors à Liège, le 16 décembre 1981, publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 janvier 1982, référence 130-13, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Michel COËME, précité, le 19 mai 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 4 juin suivant, référence 0079126.

Ici représentée conformément à l'article 20 de ses statuts par deux administrateurs, tous deux nommés à cette fonction dans l'acte de constitution :

- Monsieur Bernard Serin, domicilié en France, à 75016 Paris, Avenue d'Eylau 36.
- La Société Anonyme AURIS FINANCE, ayant son siège social à 4654 Charneux, Domaine du Monty, Asse, 438, reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0477.081.038, elle-même représentée par son gérant Monsieur Pierre Meyers, désigné à cette qualité dans l'acte de constitution reçu par le notaire Jean-Louis JEGHERS, alors à Liège, le 11 mars 2002, publié aux annexes du Moniteur belge le 27 mars suivant, référence 173.

2. La Société anonyme MECAR, ayant son siège social à 7180 Seneffe, rue Grinfaux, 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0466.712.134, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, alors à Bruxelles, le 18 août 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge le 31 août suivant, référence 371, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, associé à Bruxelles, le 19 mai 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 juin suivant, référence 0112077.

Ici représentée, conformément à l'article 25 de ses statuts, par son administrateur-délégué, Monsieur Simon HAYE, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue des Bleuets, 39, nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du 20 mai 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 octobre suivant, référence 0185283.

3. La Société anonyme FN HERSTAL, ayant son siège social à 4040 Herstal, Voie de Liège 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0441.928.931, constituée aux termes d'un acte reçu

Volet B - suite

par le notaire Jean-Louis JEGHERS, alors à Liège, le 6 décembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge le 14 décembre suivant, référence 0037, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire JEGHERS, précité, le 26 mai 2003, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 juin suivant, référence 0068648.

Ici représentée, conformément aux articles 19 et 20 de ses statuts, par deux administrateurs, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 24 avril 2015, publiée aux annexes du Moniteur Belge le 26 juin suivant référence 0090792 :

- Monsieur Philippe CLAESSENS, domicilié à Dolembreux, Trixhe Nollet, 26.
 - Monsieur Jean-Sébastien BELLE, Président domicilié à 7810 Maffle, chaussée de Mons 525
- Tous deux désignés à leur fonction respective aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge le 19 février 2015, référence 0027393,*

Les comparants 1. et 2. déclarent assumer la qualité de fondateurs.

Le comparant 3. agit en qualité de souscripteur conformément à l'article 450 du Code des Sociétés.

Ont déclaré vouloir constituer une société anonyme dénommée «**BASE DE BARONVILLE** », ayant son siège social à 5570 Beauraing, rue Lieutenant Tholomé, numéro 23 dont le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale.

Les mille deux cent cinquante (1.250) actions sont souscrites, comme suit :

SOUSCRIPTEURS	ACTIONS
La société anonyme CMI DEFENCE	575
La société anonyme MECAR	575
La société anonyme FN HERSTAL	100
TOTAL	1.250

Et ont requis le notaire soussigné de constater que le capital de la société est intégralement souscrit et libéré et de procéder à la rédaction des statuts suivants :

TITRE I - CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - Dénomination

La Société, commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée «**BASE DE BARONVILLE** ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la Société,
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la Société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social
- le cas échéant, l'indication que la Société est en liquidation.

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à 5570 Beauraing, rue Lieutenant Tholomé numéro 23.

Il peut être transféré en tout endroit en Région Wallonne, et de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout transfert de siège social est publié au Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - Objet

Volet B - suite

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers :

- *L'acquisition, la détention, la gestion, le développement et l'exploitation, pour elle-même ou pour le compte de tiers, d'un site sis sur la commune de Beauraing, Sections de Baronville, Feschaux et Dion, composé d'un terrain avec bâtiments et merlons à des fins notamment de stockage, d'entreposage, de manutention et de production de produits liés à l'objet social des sociétés fondatrices.*
- *La société pourra notamment réaliser, pour elle-même ou pour le compte de tiers, la valorisation, la sécurisation et la commercialisation par voie de location de ce site.*
- *De façon générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, conclure tout contrat et tout acte juridique et, de manière générale, accomplir tout acte se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation.*

ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL**ARTICLE 5 — Montant et représentation**

Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1250, représentant chacune un / mille deux cent cinquantième (1/1250^{ème}) du capital social.

Toutes les actions ont les mêmes droits et obligations sauf ce qui est prévu aux présents statuts et dans les conventions d'actionnaires.

ARTICLE 6 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze (15) jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence doit être exercé.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect du Code des sociétés.

ARTICLE 7 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, et en ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, soit par l'intermédiaire d'un agent de change.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES**ARTICLE 8 - Nature des titres**

Toutes les actions et tous titres représentatifs ou non du capital sont et resteront nominatifs. Un numéro d'ordre leur est attribué.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Seule l'inscription au registre des actions ou au registre des autres titres fait foi de la propriété des titres. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de titres. Tout transfert de titre ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'inscription dans le registre de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants ou leurs ayants droit, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Par ailleurs, toute cession ne pourra intervenir que dans le strict respect des conventions d'actionnaires.

ARTICLE 9 - Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur un même titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu par le conseil d'administration jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire ou représentant des titulaires du titre à l'égard de la société. Si les ayants droit ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayants droit.

ARTICLE 10 - Cession d'actions

Sans préjudice du respect des éventuelles conventions d'actionnaires existantes au jour de la cession, la cession des actions de la présente société sera régie comme suit :

A) GENERALITES

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de titres représentatifs du capital de la société ou conférant un droit de vote, actuellement ou potentiellement, que ce transfert soit volontaire ou forcé, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, qu'il porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit du titre.

Par cession, il y a lieu d'entendre tout transfert de propriété, y compris l'apport en société, ainsi que toute transmission à la suite de dissolution d'une société, d'apport en société, de fusion, de scission, ou de toute autre opération inter-sociétés.

Le cédant se porte fort, avec promesse de ratification, du respect par son ou ses cessionnaires, des dispositions des présents statuts et de la ou des éventuelle(s) convention(s) d'actionnaires existante(s) à la date de la cession.

En aucun cas, les actions ne peuvent être grevées de sûretés ou d'autres droits réels, en tout ou en partie sans l'accord des autres actionnaires.

Les actions de la société ne pourront être cédées qu'à des personnes morales, à l'exclusion de toute personne physique.

B) CESSIONS LIBRES

Chaque actionnaire est libre de céder tout ou partie de ses actions à une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

L'actionnaire cédant sera tenu de rapporter l'adhésion du cessionnaire aux dispositions des présents statuts et de la ou des éventuelle(s) convention(s) d'actionnaires existante(s) à la date de cession, sans que le cédant en soit délié. Ainsi, le cédant et le cessionnaire seront solidairement tenus des obligations découlant des présents statuts et de la ou des convention(s) d'actionnaires existante(s).

L'actionnaire cédant sera également tenu de reprendre les actions qui auraient ainsi été cédées à une société liée, dès le moment où cette société cessionnaire cesserait d'être une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés. A cet effet, le cédant bénéficiera d'une option d'achat irrévocable lui permettant de racheter les actions cédées à la société liée dans cette hypothèse.

En aucun cas, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions sans en avoir préalablement informé les autres.

ARTICLE 11 — Droit de préemption

Les actionnaires se consentent un droit de préemption leur permettant, à l'occasion de tout projet de cession à un autre actionnaire ou à un tiers (soit une société qui n'est pas liée au cédant au sens de l'article 11 du Code des sociétés) (ci-après le "Cessionnaire") de tout ou partie des actions qu'ils possèdent ou viendraient à posséder ultérieurement, de se substituer à ce dernier et d'acquérir les actions concernées aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire. Lorsque la cession envisagée est faite en faveur d'une personne ou entité qui est déjà actionnaire de la société, ce droit de préemption

Volet B - suite

droit de préemption afin d'exercer son droit de suite. L'absence de réponse de la part d'un Bénéficiaire du Droit de Suite au terme de ce délai vaudra renonciation implicite et irrévocable à ses droits de préemption et de suite à l'occasion du Projet Notifié.

Le paiement du prix des actions devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de la période de deux mois précitée.

Toute cession de titres au profit d'un tiers qui interviendrait sans que les Bénéficiaires du Droit de Suite aient été mis en mesure d'exercer leur droit de suite sera nulle de plein droit.

ARTICLE 13 - Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par le Code des sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 14 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par le Code des sociétés, - actionnaires ou non de la société, personnes physiques ou morales, et de quatre (4) membres maximum.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Deux administrateurs seront nommés sur la proposition de tout actionnaire disposant directement ou indirectement d'au moins 40 % des actions. Si un seul actionnaire atteint cette participation, trois administrateurs seront nommés sur sa proposition.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, - qui ne soit pas déjà administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société - un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

ARTICLE 15 - Vacance

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants devront pourvoir provisoirement à son remplacement avant toute délibération sur l'ordre du jour du premier conseil d'administration réuni après la constatation de la vacance.

Le nouvel administrateur sera désigné par le conseil sur présentation de deux candidats par l'actionnaire qui avait présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant si tel est le cas. La plus prochaine assemblée générale procèdera à la nomination définitive de l'administrateur, sur présentation de candidats proposés par l'actionnaire qui a proposé l'administrateur dont le poste est devenu vacant si tel est le cas.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16 - Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Si les administrateurs ont été nommés sur la proposition de deux actionnaires différents, le président sera désigné parmi les administrateurs désignés sur la proposition de l'un pour les années paires; il le sera parmi les administrateurs désignés sur la proposition de l'autre pour les années impaires. Le

ne bénéficie cependant qu'aux actionnaires disposant d'au moins dix pourcent (10%) des actions émises par la société.

Toutes les notifications faites en vertu du présent article sont faites par lettre recommandée, les délais commençant à courir le lendemain de la date figurant sur le récépissé postal. Elles sont valablement adressées aux actionnaires à leur siège social ou à la dernière adresse indiquée au registre des actions nominatives de la société. Une copie du document et des annexes éventuelles est adressée obligatoirement au président du conseil d'administration.

Ce droit de préemption s'exerce comme suit :

L'actionnaire cédant notifie aux autres actionnaires son projet de cession (ci-après le "Projet Notifié") en indiquant obligatoirement le nombre et la nature des titres visés (ci-après les "Titres Concernés"), l'identité du candidat Cessionnaire et dans l'hypothèse où le transfert est à titre onéreux, le prix unitaire par Titre Concerné et les conditions de ce transfert (notamment le délai convenu pour la réalisation de la cession envisagée, ce délai devant en tout état de cause respecter le délai de préemption fixé ci-après). Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, il joint à sa notification un rapport d'évaluation des Titres Concernés ou de la contrepartie, signé par un réviseur ou un expert-comptable et reprenant la valeur unitaire des Titres Concernés retenue pour la réalisation de l'opération. Il adresse copie de ces documents au conseil d'administration, à l'attention de son Président.

Si le Projet Notifié porte sur un nombre de Titres Concernés représentant plus de 50 % du capital de la société ou permettant au Cessionnaire de détenir un nombre de titres représentant plus de 50 % du capital, la notification devra obligatoirement être accompagnée de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer, en priorité, tous les titres que les actionnaires entendraient céder, aux prix et conditions prévus dans le point D de l'article 9, pour le cas où lesdits actionnaires, le cas échéant renonçant à leur droit de préemption, décideraient d'exercer leur droit de suite.

Tout actionnaire disposant de plus de dix pourcent (10%) des actions émises par la société (sauf si la cession envisagée n'est pas effectuée en faveur d'une personne ou entité qui n'est pas déjà actionnaire de la société, auquel cas cette condition de participation ne sera pas applicable) (ci-après le "Bénéficiaire") qui désire exercer son droit de préemption le notifie dans les deux mois suivant l'envoi du Projet Notifié au cédant et au conseil d'administration.

A peine de nullité, cette notification devra porter sur l'intégralité des Titres Concernés; elle sera réputée porter sur l'intégralité des Titres Concernés à défaut de mention à cet égard.

Si le Cessionnaire est déjà actionnaire, il sera automatiquement assimilé, s'il dispose de dix pourcent (10%) des actions émises par la société, à un actionnaire ayant exercé son droit de préemption sur l'intégralité des Titres Concernés.

L'absence de réponse de la part d'un Bénéficiaire (autre que l'actionnaire Cessionnaire, le cas échéant) au terme de ce délai de deux mois vaudra renonciation implicite et irrévocable de sa part à l'exercice du droit de préemption pour le Projet Notifié.

A l'issue du délai de deux mois, ou préalablement lorsque tous les Bénéficiaires ont répondu, le cédant notifie aux actionnaires le résultat de la procédure.

Si plus d'un Bénéficiaire (en ce compris, le cas échéant, l'actionnaire Cessionnaire) a exercé son droit de préemption, le droit de chacun des préempteurs sera réduit au prorata de sa participation respective au capital de la société par rapport aux autres Bénéficiaires préempteurs.

En toute hypothèse, en cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires, la cession aux Bénéficiaires préempteurs est parfaite et le prix payable dans le mois de la notification du résultat par le cédant.

Toute cession de titres au profit d'un tiers qui interviendrait sans que le Bénéficiaire ait été mis en mesure d'exercer son droit de préemption sera nulle de plein droit.

ARTICLE 12 — Droit de suite

Si le Projet Notifié porte sur un nombre de titres représentant plus de 50 % du capital de la société ou permettant au Cessionnaire de détenir un nombre de titres représentant plus de 50 % du capital, tout actionnaire (ci-après le "Bénéficiaire du Droit de Suite") disposera d'un droit de suite lui permettant, le cas échéant en cas de renonciation à son droit de préemption, d'exiger que le Cessionnaire (même celui qui deviendrait cessionnaire en exerçant son droit de préemption) acquière au choix de ce Bénéficiaire du Droit de Suite la totalité ou la même proportion de ses titres aux prix (ou valeur) et conditions indiqués dans le Projet Notifié.

A compter de la notification du Projet Notifié, chaque Bénéficiaire du Droit de Suite disposera d'un délai de deux mois pour signifier au cédant et au Cessionnaire sa décision de renoncer à son droit de préemption (s'il bénéficie de celui-ci) et d'exercer, en revanche, son droit de suite pour le nombre et la nature des titres qu'il précisera. Il est entendu que dans l'hypothèse où le Cessionnaire est celui qui deviendrait cessionnaire suite à l'exercice de son droit de préemption, le Bénéficiaire du Droit de Suite disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification du résultat de la procédure relative au

procès-verbal actant la désignation d'un président indiquera la date de son entrée en fonction et précise que son mandat de président prend automatiquement fin le 31 décembre de la même année. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

ARTICLE 17 - Réunions

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que l'intérêt l'exige, ainsi qu'au moins quatre fois par an, et à toute demande d'un administrateur, dans un délai de dix jours au maximum.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations aux réunions du Conseil seront adressées, dans la mesure du possible, au moins huit jours à l'avance. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation. Ces convocations contiendront l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et seront envoyées par tout moyen écrit. Les convocations seront censées faites au moment de leur envoi.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par tout moyen écrit ou par courrier électronique.

Les convocations sont censées faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les administrateurs pourront également se réunir par voie de vidéo-conférence ou par conférence téléphonique.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins trois jours avant la réunion du Conseil, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au Conseil de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du Conseil.

ARTICLE 18 - Délibérations du conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si les deux/tiers de ses membres sont présents, participent à la vidéoconférence ou sont représentés.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ou tout autre moyen de communication se matérialisant sur support papier en main de la société, à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Néanmoins, si les administrateurs ont été nommés sur la proposition de deux actionnaires différents, aucune décision telle que visée ci-après ne sera prise par le conseil d'administration de la société sans le vote positif d'au moins l'un des administrateurs désignés sur proposition de chacun de ces deux actionnaires :

- l'approbation du business plan, du budget de la société et de tout avenant ou modification de ceux-ci, étant entendu que tant qu'il n'y aura pas d'accord sur l'un de ceux-ci, sa version antérieurement approuvée ou, à défaut, celle relative à l'exercice précédent s'appliquera à l'exercice concerné;
- l'approbation de grandes orientations stratégiques et de tous investissements de plus de cinquante mille (50.000,00) euros (sauf si ces orientations ou investissements ont été approuvées dans le cadre du business plan ou des budgets);
- toute réduction significative ou cessation de l'activité de la société (sauf si elle est la conséquence de la décision de l'une des parties de ne pas prolonger le bail qu'elle conclurait avec la société) ou toute décision d'entreprendre d'exercer une activité sortant du cadre de son activité usuelle;

Volet B - suite

- toute opération de restructuration, telle que cession ou acquisition de fonds de commerce, de marques ou d'autres actifs significatifs pour l'activité de la société, location-gérance, fusion, scission, apport en société, licences de marques ou autres droits de propriété industrielle;
- toute augmentation du capital de la société et notamment toute décision de suppression de tout ou partie des droits préférentiels de souscription des actionnaires de la société;
- la création de filiales, l'ouverture ou la fermeture de succursales;
- la prise de participation dans toute entité tierce;
- la conclusion ou le renouvellement (exprès ou tacite) de tout contrat avec un actionnaire de la société ou une entité qui lui est liée;
- tout changement de méthode comptable de la société;
- la souscription d'emprunts ou l'émission de titres de créance par la société ou la modification des conditions ou montant de ces emprunts ou des caractéristiques de ces titres de créance;
- toute décision qui nécessite l'accord préalable d'une ou de plusieurs banques prêteuses, aux termes de tout contrat de prêt d'un montant nominal significatif souscrit par la société, ou qui, à défaut d'un tel accord, sont susceptibles de résulter en une déchéance du terme de ce prêt;
- l'octroi de toute garantie, sûreté, gage, hypothèque ou nantissement ou de tout autre droit portant sur des actifs, des droits, des autorisations ou des licences de la société hors du cadre normal de leur activité
- la mise en place de tout plan de stock option, actionnariat immédiat ou différés des salariés et mandataires sociaux, intéressement, participation dans la société, et de tout avenant ou modification significatif de ces plans ou programmes;
- toute mesure relative à la mise en œuvre de procédure de règlement des difficultés des entreprises (règlement amiable, mandataires, redressement judiciaire etc.) concernant la société;
- la nomination et la fixation de la rémunération de tout directeur général ou autre directeur;
- sauf dans la mesure où le coût correspondant est repris dans un budget approuvé, la nomination et la fixation de la rémunération des salariés de la société autres que les directeurs.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement.

ARTICLE 19 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, le secrétaire et la majorité des membres présents, participant par visioconférence ou représentés qui ont pris part à ces délibérations. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 20 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des Sociétés à l'assemblée générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

ARTICLE 21 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes. En outre, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux, même non administrateur, pour des questions spécifiques et déterminées.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences.

Ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration. Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers. La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

ARTICLE 22 - Représentation - actes et actions judiciaires

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la

Volet B - suite

société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis (dont le conservateur des hypothèques)

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 23 - Représentation de la société à l'étranger

A l'étranger, la société peut, en outre être représentée soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 24 — Contrôle

En toutes hypothèses, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale. Lors de la nomination du commissaire, l'assemblée générale établira sa rémunération pour la durée complète de son mandat.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par le Code des sociétés.

TITRE V - Assemblées générales**ARTICLE 25 - Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 - Réunion

L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indique dans les convocations, le quatrième mardi du mois de mars de chaque année à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s) et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le vingtième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit en Région wallonne mentionné dans la convocation.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 27 - Convocations

Compte tenu de ce que toutes les actions sont nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées; elles peuvent l'être par courriel avec accusé de réception aux destinataires qui ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par cette voie, cette acceptation étant toujours susceptible d'être révoquée.

Ces convocations seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, obligataires, titulaires de droit de souscription, administrateurs et au commissaire. La convocation contient l'ordre du jour.

Volet B - suite

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, le(s) commissaire(s) ou le cas échéant par les liquidateurs.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation à tous ceux qui doivent être convoqués en vertu du présent article. Ces personnes peuvent avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie. La convocation indique l'adresse électronique où les questions écrites peuvent être envoyées. Cette adresse électronique doit être accessible sans obligation d'affiliation à un réseau social internet.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire de droit de souscription, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, obligataire, titulaire de droit de souscription, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les obligataires et titulaires de droit de souscription reçoivent copie de ces décisions.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée générale, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

ARTICLE 28 - Admission à l'assemblée

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

ARTICLE 29 - Représentation

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie ou tout autre moyen de communication se matérialisant sur support papier en main de la société, donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations pour autant que la formulation ne prive pas l'actionnaire du choix de son mandataire, de sa liberté de vote, d'aucun droit et n'entraîne aucune charge dans son chef.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 30 - Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement de celui-ci par l'administrateur-délégué ou à défaut un autre administrateur ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 31 - Questions

Les administrateurs et commissaires répondent aux questions au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour qui leur sont posées par les actionnaires en assemblée ou par écrit préalablement à sa tenue pour autant que ces réponses ne soient pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité pris par la société ou ses administrateurs.

ARTICLE 32 - Prorogation de l'assemblée

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Volet B - suite

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres et procuration) sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

ARTICLE 33 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 34 - Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions, étant entendu que l'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des titres attachés aux actions est représentée.

Il est toutefois expressément convenu que toute modification de l'objet social de la société ayant pour conséquence une modification substantielle de la nature des activités couvertes ou permises par l'objet social ne pourra être prise qu'à l'unanimité des voix des actionnaires, étant entendu que dans cette hypothèse, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si tous les titres attachés aux actions sont représentés.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 35 - Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois / quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requisés par le Code des sociétés.

ARTICLE 36 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI - ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

ARTICLE 37 - Écritures sociales

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 38 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 39 - Distribution

Volet B - suite

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins (5%) qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect des articles 617 et 619 du Code des sociétés.

ARTICLE 40 - Paiement des dividendes

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux dispositions des articles 618 et 619 du Code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**ARTICLE 41 - Liquidation**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale.

Si aucun liquidateur n'est nommé, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de commerce de leur nomination, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de commerce.

ARTICLE 42 - Répartition

Tous les actifs de la société seront réalisés sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétabli(ssent) l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

En cas de dissolution de la société, en dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif est réparti de manière égale entre toutes les actions, quel qu'ait été leur prix de souscription.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 43 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2016.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2017.

3° Les comparants nomment au poste d'administrateur :

1. Monsieur Renaud WILKIN, domicilié à 4140 Sprimont, rue de Presseux, 56
2. Monsieur Jean-Luc MAURANGE, domicilié à 13090 Aix-en-Provence (France), Chemin de la Bosque d'Antonelle.
3. Monsieur Vincent GRENIER, domicilié à rue Grinfaux 32 à 7181 Petit-Roeux-Lez-Nivelles ;
4. Monsieur Daniel BAIJOT, domicilié à 6280 Gerpinnes, Rue de Chamborgneau 13.

Lesquels acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2021.

La représentation de la société sera exercée conformément aux statuts par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Le conseil d'administration, immédiatement réuni, désigne au poste de Président du conseil d'administration Monsieur Jean-Luc MAURANGE, prénommé.

5° Les comparants désignent la société KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL, à la fonction de commissaire-reviseur, représentée par Monsieur Christophe HABETS.

6° Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés préalablement à la constitution.

B/ Délégation de pouvoirs spéciaux

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur Renaud WILKIN d'effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la BCE et au bureau TVA, toutes les formalités à effectuer du guichet d'entreprise et toutes autres démarches nécessaires liées à la présente constitution.

POUR EXTRAIT CONFORME ANALYTIQUE

Annexe : une expédition conforme avant enregistrement de l'acte reçu par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 6 octobre 2015.